

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017201951

Dossier numéro : 2017-03-30/14

Titre

30 MARS 2017. - Extrait de l'arrêt n° 43/2017 du 30 mars 2017 - (Numéro du rôle : 6422) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 10-05-2017 page : 55756

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation des articles 91, 3°, et 92, 2°, de la loi du 26 octobre 2015 modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, introduit par l'association professionnelle " Beroepsvereniging van Zelfstandige financiële Bemiddelaars ".

...

Par ces motifs,
la Cour

annule les articles 91, 3°, et 92, 2°, de la loi du 26 octobre 2015 modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, mais uniquement dans la mesure où ils empêchent les administrateurs et gérants d'une société commerciale déclarée en faillite, dont la démission n'a pas été publiée aux annexes du Moniteur belge un an au moins avant la déclaration de faillite, ainsi que toute personne qui, sans être administrateur ou gérant, a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société déclarée en faillite, de demander à un juge leur réhabilitation pour leur rôle dans la faillite de la société commerciale, de sorte que ces personnes sont irrévocablement exclues de toute activité dans une entreprise d'assurances ou de réassurance ou de la profession d'intermédiaire d'assurances ou de réassurance.